



Département  
de l'Essonne  
Arrondissement  
d'Evry-Courcouronnes

# VILLE DE DRAVEIL

## DECISION DU MAIRE

N° 24 02 038

Service : *Marchés publics*  
Affaire suivie par : Alison SEMEDO LANDIM

Nomenclature : **1 - Commande Publique, 1.1 - Marché Public**  
Objet : Les travaux d'installation de clôtures pour la commune de Draveil

### Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcloé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu le code de la commande publique et plus particulièrement son article L2123-1.

Vu la délibération n° 21 06 039 du 08 juin 2021 portant délégation de compétence du conseil municipal au Maire,

Vu le procès-verbal de la commission ad'hoc en date du 7 février 2024,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'installation de clôtures sur la commune.

Considérant qu'un avis d'appel à la concurrence a été envoyé pour publication le 10 novembre 2023 afin de répondre à ce besoin,

Considérant que 5 candidats ont remis un pli et qu'à l'issue de l'analyse des offres, l'offre de la société POSE-ORGANISATION SOL-EXTERIEUR POSE (POSE) arrive en première position,

### DECIDE

#### Article 1 :

De conclure et de signer l'accord-cadre ayant pour objet « *les travaux d'installation de clôtures* » avec la société POSE-ORGANISATION SOL-EXTERIEUR POSE (POSE) sise 3 boulevard Arago - 31320 WISSOUS - SIRET : 311 493 308 000 77

#### Article 2 :

Dit que l'accord-cadre est conclu avec un seul opérateur économique où les prestations sont réglées par application des prix unitaires dont le libellé est présenté dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU), d'après les quantités réellement mises en œuvre par bons de commande.

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum mais avec un maximum annuel fixé à 180 000,00 € HT.

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20240219-2402038-CC  
Date de télétransmission : 20/02/2024  
Date de réception préfecture : 20/02/2024

**Article 3 :**

Dit que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la date de notification du contrat.

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme, sauf décision contraire de la collectivité. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

**Article 4 :**

Dit que ces dépenses seront imputées au chapitre 21.

*La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes.*

*Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.*

Fait à Draveil, le 19 FEV 2024

Richard PRIVAT  
Maire de Draveil

